



**Séance du vendredi 20 octobre 2023**

Membres en exercice :

14

Date de la convocation : 16 octobre 2023

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt octobre à 20 heures 30,  
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la  
présidence de Jean-Charles FAYON*

Présents : 11

Pour : 12

Abstentions : 0

Contre : 0

Représentés : 1

Votants : 12

**Présents :** Jean-Charles FAYON, Anne-Sophie BONNET, Patrick BRUGOUX, Yannick BOULET, Sonia CHAUME, Julien COUTY, Patrice CRISPOUL, Fabien MEYNIEL, Nicole MOITY, Jean-Roch PIOCH, Chantal SOULIER

**Représentés:** Loïc POUDEROUX

**Excusés:** Marie-Thérèse MORAND

**Absents:** Florence BOISAN

**Secrétaire de séance :** Madame Anne-Sophie BONNET

**Objet: BUDGETLOTISSEMENT DECISIONS MODIFICATIVES N°2 -**

**DE\_2023\_061**

ANNULE ET REMPLACE DE\_2023\_056 POUR ERREUR TECHNIQUE

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :

DEPENSES

RECETTES

		DEPENSES	RECETTES
7015	Ventes de terrains aménagés		-44338.00
7015	Ventes de terrains aménagés		-9804.00
748371	Dotat° équipt territoires ruraux		44338.00
774	Subventions exceptionnelles		9804.00

TOTAL :

0.00

0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jean-Charles FAYON





**Séance du vendredi 20 octobre 2023**

Membres en exercice :

14

Date de la convocation : 16 octobre 2023

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt octobre à 20 heures 30,  
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la  
présidence de Jean-Charles FAYON*

Présents : 11

Pour : 12

Abstentions : 0

Contre : 0

Représentés : 1

Votants : 12

**Présents :** Jean-Charles FAYON, Anne-Sophie BONNET, Patrick BRUGOUX, Yannick BOULET, Sonia CHAUME, Julien COUTY, Patrice CRISPOUL, Fabien MEYNIEL, Nicole MOITY, Jean-Roch PIOCH, Chantal SOULIER

**Représentés:** Loïc POUDEROUX

**Excusés:** Marie-Thérèse MORAND

**Absents:** Florence BOISAN

**Secrétaire de séance :** Madame Anne-Sophie BONNET

**Objet: BUDGET COMMUNE DECISIONS MODIFICATIVES N°3 -  
DE\_2023\_062**

ANNUL ET REMPLACE DE\_2023\_057 POUR ERREUR TECHNIQUE

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

**FONCTIONNEMENT :**

		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	-9804.00	
67441	Subv. budgets annexes et régies (AF)	9804.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

**INVESTISSEMENT :**

		DEPENSES	RECETTES
21571 - 14	Matériel roulant	-9804.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		-9804.00
<b>TOTAL :</b>		<b>-9804.00</b>	<b>-9804.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>-9804.00</b>	<b>-9804.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Pour extrait conforme,  
Le maire,  
Jean-Charles FAYON





**Séance du vendredi 20 octobre 2023**

Membres en exercice :

14

Date de la convocation : 16 octobre 2023

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt octobre à 20 heures 30,  
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la  
présidence de Jean-Charles FAYON*

Présents : 11

Pour : 12

Abstentions : 0

Contre : 0

Représentés : 1

Votants : 12

**Présents :** Jean-Charles FAYON, Anne-Sophie BONNET, Patrick BRUGOUX, Yannick BOULET, Sonia CHAUME, Julien COUTY, Patrice CRISPOUL, Fabien MEYNIEL, Nicole MOITY, Jean-Roch PIOCH, Chantal SOULIER

**Représentés :** Loïc POUDEROUX

**Excusés :** Marie-Thérèse MORAND

**Absents :** Florence BOISAN

**Secrétaire de séance :** Madame Anne-Sophie BONNET

**Objet: mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 -**

**DE\_2023\_063**

ANNULE ET REMPLACE DE\_2023\_058

Monsieur le Maire présente le rapport suivant,

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

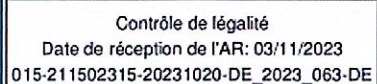
Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

**2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3



500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes de plus de 3500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de préciser les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de TALIZAT calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies par délibération du 12 avril 2017.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les subventions d'équipement versées. Il est proposé que ces subventions de faible valeur soient amorties en annuités pleines à compter de l'exercice suivant le paiement du solde.

### 3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public, il ressort que les balances des comptes de la commune au 31/12/2022 ne comportent pas de compte 1069 ; Aucun apurement n'est donc à prévoir.

### 4 - Application de la fongibilité des crédits

RF
Sous-Préfecture de SAINT-FLOUR
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/11/2023
015-211502315-20231020-DE_2023_063-DE

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il est demandé, au Conseil Municipal, de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget principal de la Commune de TALIZAT, à compter du 1er janvier 2024.

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé et opérations d'investissement à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3** : préciser qu' à compter du 01/01/2024, compte tenu du fait que la population de la Commune de TALIZAT est inférieure à 3500 habitants que :

- seuls les fonds de concours versés par la commune aux subdivisions du compte 204 seront amortis :
  1. sur 5 ans si leur montant est supérieur à 1000 € ,
  2. sur 1 an si leur montant est inférieur à 1000 €,
- la règle de l'amortissement prorata temporis est aménagée. Chaque fonds de concours versé sera amorti en annuités pleines à partir de l'année qui suit celle du versement du solde du dit fonds de concours.
- les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet.

**Article 4** : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 5** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**ADOPTE A LA MAJORITE**

Pour extrait conforme, Le Maire  
Jean-Charles FAYON



Talizat

RF Sous-Préfecture de SAINT-FLOUR
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/11/2023 015-211502315-20231020-DE_2023_063-DE



**Séance du vendredi 20 octobre 2023**

Membres en exercice :

14

Présents : 12

Pour : 13

Abstentions : 0

Contre : 0

Représentés : 1

Votants : 13

Date de la convocation : 16 octobre 2023

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt octobre à 20 heures 30,  
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la  
présidence de Jean-Charles FAYON*

**Présents :** Jean-Charles FAYON, Anne-Sophie BONNET, Patrick BRUGOUX, Yannick BOULET, Sonia CHAUME, Julien COUTY, Patrice CRISPOUL, Florence BOISAN, Fabien MEYNIEL, Nicole MOITY, Jean-Roch PIOCH, Chantal SOULIER

**Représentés:** Loïc POUDEROUX

**Excusés:** Marie-Thérèse MORAND

**Absents:**

**Secrétaire de séance :** Madame Florence BOISAN

**Objet: Délibération Avenant de révision des loyers communaux -**

**DE\_2023\_064**

ANNULE ET REMPLACE DE\_2023\_059 POUR ERREUR TECHNIQUE

Monsieur le Maire expose que les loyers communaux sont révisibles chaque année à la date d'entrée dans les locaux. Pour une simplification administrative, il a été proposé à tous les locataires, la révision sur le loyer d'octobre.

De ce fait il a été établi un avenant pour chaque locataire en place.

Tous les locataires ont signés l'avenant établi.

Après discussion, le Conseil Municipal :

- CHARGE Monsieur le Maire de faire appliquer cet avenant à partir du loyer d'octobre 2023 et ceux tous les ans à la même période.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jean-Charles FAYON

Talizat

RF Sous-Préfecture de SAINT-FLOUR
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/11/2023 015-211502315-20231020-DE_2023_064-DE



**Séance du vendredi 20 octobre 2023**

Membres en exercice :  
14

Date de la convocation : 16 octobre 2023

Présents : 12  
Pour : 13  
Abstentions : 0  
Contre : 0  
Représentés : 1  
Votants : 13

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt octobre à 20 heures 30,  
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la  
présidence de Jean-Charles FAYON*

**Présents :** Jean-Charles FAYON, Anne-Sophie BONNET, Patrick BRUGOUX, Yannick BOULET, Sonia CHAUME, Julien COUTY, Patrice CRISPOUL, Florence BOISAN, Fabien MEYNIEL, Nicole MOITY, Jean-Roch PIOCH, Chantal SOULIER

**Représentés:** Loïc POUDEROUX

**Excusés:** Marie-Thérèse MORAND

**Absents:**

**Secrétaire de séance :** Madame Florence BOISAN

**Objet: BUDGET COMMUNE DECISIONS MODIFICATIVES N°4 -  
DE\_2023\_065**

ANNULE ET REMPLACE DE\_2023\_060 POUR ERREUR TECHNIQUE

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
21571 - 14	Matériel roulant	-26000.00	
2315 - 16	Installat°, matériel et outillage techni	26000.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jean-Charles FAYON





Talizat

## LISTE DE PRESENCE

Réunion du 20/10/2023

Date de la convocation: 19/10/2023

NOM	FONCTION	SIGNATURE
FAYON Jean-Charles	Maire	
POUDEROUX Loïc	Adjoint Au Maire	Représenté par BONNET Anne-Sophie
BONNET Anne-Sophie	Adjointe Au Maire	
BRUGOUX Patrick	Adjoint Au Maire	
BOULET Yannick	Adjoint Au Maire	
CHAUME Sonia	Conseillère Municipale	
COUTY Julien	Conseiller Municipal	
CRISPOUL Patrice	Conseiller Municipal	
BOISAN Florence	Conseillère Municipale	
MEYNIEL Fabien	Conseiller Municipal	
MOITY Nicole	Conseillère Municipale	
MORAND Marie-Thérèse	Conseillère Municipale	Absente
PIOCH Jean-Roch	Conseiller Municipal	
SOULIER Chantal	Conseillère Municipale	

Elu secrétaire de séance: BOISAN Florence.